

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an    6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F    10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F    17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		
Europe.....	38.000 F    19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**06 juil. 2009 décret n°09-331/P-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p1206**

**décret n°09-332/P-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p1206**

**décret n°09-333/P-RM** portant approbation du marché relatif à la maîtrise d'œuvre du projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement de 18 communes de la région de Mopti.....**p1206**

**06 juil. 2009 décret n°09-334/P-RM** portant désignation d'un officier observateur à la mission des Nations Unies-Union Africaine au Darfour (UNAMID).....**p1207**

**décret n°09-335/P-RM** portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère des Mines.....**p1208**

**décret n°09-336/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Energie et de l'Eau.....**p1208**

**décret n°09-337/P-RM** portant abrogation de décret de nomination d'un chargé de mission au cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....**p1209**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**06 juil. 2009 décret n°09-338/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction du siège du Comité de Régulation des Télécommunications à Bamako, R + 7 avec sous-sol.....**p1209**

**décret n°09-339/P-RM** portant approbation du marché relatif à la construction de 89 KM de pistes rurales (RL 821 – cercle de Gao) à In Tillit pour le compte du projet de développement de l'élevage dans la région de Liptako-Gourma.....**p1210**

**décret n°09-340/P-RM** portant nomination de commandants des régions militaires.....**p1210**

**08 juil. 2009 décret n°09-341/PM-RM** portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.....**p1211**

**décret n°09-342/PM-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au cabinet du Premier Ministre.....**p1212**

**décret n°09-343/PM-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au cabinet du Premier Ministre.....**p1212**

**décret n°09-344/P-RM** portant nomination d'un sous-directeur à la Direction du Commissariat des Armées.....**p1212**

**09 juil. 2009 décret n°09-345/PM-RM** portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier Ministre.....**p1213**

**décret n°09-346/P-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p1213**

**décret n°09-347/P-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p1213**

**décret n°09-349/P-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p1213**

**décret n°09-350/P-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p1214**

**10 juil. 2009 décret n°09-351/P-RM** portant désignation d'un officier de Police en qualité d'observateur à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH).....**p1214**

**14 juil. 2009 décret n°09-352/P-RM** autorisant le Premier Ministre à présider le conseil des ministres du mercredi 15 juillet 2009.....**p1215**

#### **MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE**

**12 mai 2008 arrêté n°08-1327/MMEIA-SG** fixant le détail des attributions des sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.....**p1215**

#### **LE MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU**

**28 avr. 2008 arrêté n°08- 1080/MEME- SG** portant institution d'un couloir d'orpaillage à Kékoro, Commune Rurale de Domba, Cercle de Bougouni, Région de Sikasso.....**p1217**

**29 avr. 2008 arrêté n°08- 1124/MEME- SG** portant annulation de l'autorisation de projection d'or et de substances minérales du groupe II attribuée à SOCODIS SARL.....**p1218**

**29 avr. 2008 - arrêté n°08- 1125/MEME- SG** portant annulation de l'autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II attribuée à la Société SAM SERVICES SARL.....**p1218**

**arrêté n°08- 1127/MEME- SG** portant annulation du permis de recherche d'or, d'argent de substances connexes et platinoïdes attribué à la Coopérative Multifonctionnelle des Orpailleurs de DIALAFARA.....**p1219**

**arrêté n°08- 1128/MEME- SG** portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société IMPRA GP SARL.....**p1219**

**arrêté n°08- 1129/MEME- SG** portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à l'entreprise Amadou BAOURO CISSE (ABC SARL).....**p1220**

**29 avr. 2008 - arrêté n°08- 1130/MEME- SG** portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Général African Trade Society SARL.....p1220

**arrêté n°08- 1131/MEME- SG** portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à l'Entreprise Amadou BAOURO CISSE (ABC SARL).....p1220

**arrêté n°08- 1132/MEME- SG** portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Mandé Mines SARL.....p1221

**arrêté n°08- 1133/MEME- SG** portant annulation de l'autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II attribuée au G.I.E DAMBA MASSA...p1221

**arrêté n°08- 1134/MEME- SG** portant annulation de l'autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II attribuée à SORES SARL.....p1221

**arrêté n°08- 1135/MEME- SG** portant annulation du permis de recherche d'or, d'argent de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société Shadow Gold Mali SARL.....p1222

**arrêté n°08- 1136/MEME- SG** portant annulation de l'autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II attribuée à l'Etablissement Adama COULIBALY.....p1222

**arrêté n°08- 1137/MEME- SG** portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à FOKOLORE MINING SARL.....p1222

**arrêté n°08- 1138/MEME- SG** portant annulation du permis de recherche l'or, d'argent, des substances connexes et platinoïdes attribué à Madame COULIBALY Oumou SIDIBE.....p1223

**arrêté n°08- 1139/MEME- SG** portant annulation du permis de recherche l'or, d'argent, des substances connexes et platinoïdes attribué à la Société GOLDEN HORSE SA .....p1223

**29 avr. 2008 arrêté n°08- 1140/MEME- SG** portant annulation du permis de recherche pour diamant et les substances du groupe I attribué à la Société Nesun Resources..p1224

**arrêté n°08- 1141/MEME- SG** portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société BARRYKA SARL.....p1224

**arrêté n°08- 1142/MEME- SG** portant annulation de l'autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II attribuée à la Société BMC & CO.....p1224

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**29 avr. 2008 arrêté n°08-1119/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une Société de transport de marchandises solides à Bamako.....p1225

**arrêté n°08-1120/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'engrais à Bamako.....p1226

**arrêté n°08-1121/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de boissons non alcoolisées à Banankoro, Cercle de Kati.....p1227

**arrêté n°08-1122/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport routier urbain à Bamako.....p1227

**arrêté n°08-1123/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à San.....p1228

**07 mai 2008 arrêté n°08-1232/MIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un campement à Dougourakoro (Cercle de Kati).....p1229

**arrêté n°08-1233/MIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....p1230

**arrêté n°08-1234/MIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une maison d'hôtel à Mopti.....p1231

**07 mai 2008 arrêté n°08-1235/MIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....p1232

**arrêté n°08-1236/MIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une pension à Bamako.....p1233

**arrêté n°08-1237/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un laboratoire photographiques à Bamako.....p1234

**arrêté n°08-1238/MIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un d'hôtel à Bamako.....p1235

**arrêté n°08-1239/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une maroquinerie moderne à Bamako.....p1236

**arrêté n°08-1240/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p1237

**Annonces et Communications.....p1238**

## DECRETS

**DECRET N°09-331/P-RM DU 6 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger :

- Monsieur **Lionel MEFIANT**, Chef du Service de la Coopération Décentralisée de la Région Auvergne (France) ;
- Monsieur **Marc NOAILLY**, chargé de la Coopération décentralisée à la Direction des Relations Internationales de la Région Rhône-Alpes (France).

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 juillet 2009**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°09-332/P-RM DU 6 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°97-210/P-RM du 10 juillet 1997 portant création de l'Ordre du Mérite de la Santé ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'ORDRE DU MERITE DE LA SANTE DU MALI, à titre étranger est attribué aux personnes ci-après :

- Madame **Monique KAMPHUIS** de l'Ambassade des Pays-Bas ;
- Madame **Christiane VEKEMAN** de l'Ambassade du Canada.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 juillet 2009**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°09-333/P-RM DU 6 JUILLET 2009 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE 18 COMMUNES DE LA REGION DE MOPTI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le marché relatif à la maîtrise d'œuvre du Projet d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de 18 communes de la Région de Mopti, pour un montant Hors Toutes Taxes de huit cent cinquante deux millions trois cent soixante dix sept mille cent quatorze virgule vingt cinq francs CFA (852 377 114,25 F CFA HTT) et un délai d'exécution de trente six (36) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement de bureaux d'études ANTEA/BREESS/GAUFF ingénieure.

**Article 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 juillet 2009**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget,**

**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**

**Lassine BOUARE**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,**

**Mamadou DIARRA**

-----

**DECRET N°09-334/P-RM DU 6 JUILLET 2009 PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER OBSERVATEUR A LA MISSION DES NATIONS UNIES-UNION AFRICAINE AU DARFOUR (UNAMID)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002 du 07 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°08-348/P-RM du 26 juin 2008 portant modification de l'annexe du décret fixant les indemnités de responsabilité et de représentation au sein des Etat-Majors et services de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Capitaine **Mamadou KONE** de l'Armée de Terre est désigné observateur militaire à la Mission des Nations Unies-Union Africaine au Darfour (UNAMID) au Soudan.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 juillet 2009**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**  
**Natié PLEA**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,**  
**Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,**  
**Madame MAIGA Sina DEMBA**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget,**  
**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Lassine BOUARE**

**DECRET N°09-335/P-RM DU 6 JUILLET 2009  
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS  
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTERE DES MINES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés **Conseillers Techniques** au Secrétariat Général du Ministère des Mines :

- Monsieur **Mohamed KEITA**, N°Mle 357.75-K, Administrateur Civil ;
- Monsieur **Ousmane Mamadou KONATE**, N°Mle 0104.695-X, Ingénieur des Constructions Civiles ;
- Monsieur **Seydou KEITA**, N°Mle 415.38-T, Ingénieur de l'Industrie et des Mines.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 juillet 2009**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Mines,**

**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre**

**de l'Economie et des Finances chargé**

**du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances**

**par intérim,**

**Lassine BOUARE**

**DECRET N°09-336/P-RM DU 6 JUILLET 2009  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE  
L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au Ministère de l'Energie et de l'Eau en qualité de :

**I- CONSEILLER TECHNIQUE :**

- Monsieur **Moussa CISSE**, N°Mle 0104-570.E, Ingénieur de l'Industrie et des Mines

**II- ATTACHE DE CABINET :**

- Monsieur **Salif KEITA**, Gestionnaire.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 juillet 2009**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Energie, et de l'Eau,**

**Mamadou DIARRA**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre**

**de l'Economie et des Finances chargé du Budget,**

**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**

**Lassine BOUARE**

**DECRET N°09-337/P-RM DU 6 JUILLET 2009 PORTANT ABROGATION DE DECRET DE NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Décret N°03-456/P-RM du 22 octobre 2003 portant nomination de Monsieur **Falaye SISSOKO**, Ingénieur en Electromécanique, en qualité de **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau est abrogé.

**Article 2 :** Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 juillet 2009**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,**

**Mamadou DIARRA**

**Le Ministre des Mines,**

**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°09-338/P-RM DU 6 JUILLET 2009 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS A BAMAKO, R + 7 AVEC SOUS-SOL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction du siège du Comité de Régulation des Télécommunications, pour un montant toutes taxes comprises de quatre milliards cent cinquante quatre millions neuf cent trente huit mille huit cent dix neuf (4 154 938 819) francs CFA et un délai d'exécution de vingt quatre (24) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COMATEXIBAT.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Code des marchés publics, il peut être inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 juillet 2009**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Lassine BOUARE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**DECRET N°09-339/P-RM DU 6 JUILLET 2009  
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF  
A LA CONSTRUCTION DE 89 KM DE PISTES  
RURALES (RL 821-CERCLE DE GAO) A IN TILLIT  
POUR LE COMPTE DU PROJET DE  
DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE DANS LA  
REGION DU LIPTAKO GOURMA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le marché relatif à la construction de 89 km de pistes rurales (RL 821-Cercle de Gao) à In Tillit pour un montant Hors Toutes Taxes de un milliard trois cent cinquante millions deux cent quatre vingt seize mille cinq cent vingt huit francs CFA (1 350 296 528 F CFA HTT) et un délai d'exécution de dix huit (18) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise Oumar Konaré (EOK).

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Code des marchés publics, il est inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre  
de l'Economie et des Finances chargé  
du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances  
par intérim,  
Lassine BOUARE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,  
Madame DIALLO Madeleine BA**

**DECRET N°09-340/P-RM DU 6 JUILLET 2009  
PORTANT NOMINATION DE COMMANDANTS  
DES REGIONS MILITAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-047/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la Loi N°99-052/P-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre;

Vu le Décret N°09-80/P-RM du 4 mars 2009 portant création des régions militaires ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent sont nommés **Commandants des Régions Militaires et des Zones de Défense** ci-après :

- 1- **REGION MILITAIRE N°1 ET 1<sup>ère</sup> ZONE DE DEFENSE A GAO :**
  - Colonel Elhadj Ag GAMOU
- 2- **REGION MILITAIRE N°2 ET 2<sup>ème</sup> ZONE DE DEFENSE A SEGOU :**
  - Colonel Sitapha TRAORE
- 3- **REGION MILITAIRE N°3 ET 3<sup>ème</sup> ZONE DE DEFENSE A KATI :**
  - Colonel Mamadou NIAGALY
- 4- **REGION MILITAIRE N°4 ET 4<sup>ème</sup> ZONE DE DEFENSE A KAYES :**
  - Colonel Oumar Mama TRAORE
- 5- **REGION MILITAIRE N°5 ET 5<sup>ème</sup> ZONE DE DEFENSE A TOMBOUCTOU :**
  - Colonel Gaston DAMANGO
- 6- **REGION MILITAIRE N°6 ET 6<sup>ème</sup> ZONE DE DEFENSE A SEVARE :**
  - Colonel Mohamed Abdramane Ould MEIDOU
- 7- **REGION MILITAIRE N°7 ET 7<sup>ème</sup> ZONE DE DEFENSE A KIDAL :**
  - Colonel Salifou KONE
- 8- **REGION MILITAIRE N°8 ET 8<sup>ème</sup> ZONE DE DEFENSE A SIKASSO :**
  - Colonel Modibo Moussa N'DIAYE.



**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 09-341/ PM-RM DU 8 JUILLET 2009  
PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI  
A LA DECENTRALISATION ET A LA DECONCENTRATION  
DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE  
LA PECHE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès du Ministre de l'Elevage et de la Pêche une Cellule dénommée Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration, en abrégé CADD/MEP.

**Article 2 :** La Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Elevage et de la Pêche a pour mission d'impulser le processus de Décentralisation et de Déconcentration au sein dudit département.

A ce titre, elle est chargée de :

- suivre le processus de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'élevage et de pêche ;
- proposer au Ministre en charge de l'Elevage et de la Pêche toutes mesures visant à assurer le transfert des ressources liées à l'exercice des compétences transférées aux niveaux Commune, Cercle, Région et District de Bamako en matière d'élevage et de pêche ;
- préparer les textes réglementaires devant fixer les détails des compétences à transférer aux Collectivités Territoriales en matière d'élevage et de pêche ;

- concevoir et diffuser les outils d'accompagnement des Collectivités dans l'exercice de leurs compétences en matière d'élevage et de pêche ;
- participer à la préparation et au suivi des accords et conventions de coopération avec les partenaires techniques et financiers ;
- promouvoir la décentralisation par des activités d'information et de communication adaptées aux différents publics ;
- rechercher les mécanismes de redynamisation et d'animation des organes de concertation, le cas échéant préparer les termes de référence des études ;
- appuyer les services centraux et déconcentrés du Ministère dans la planification et le suivi de leurs activités liées à la décentralisation et à la déconcentration ;
- produire un rapport périodique sur l'état d'avancement du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'élevage et de pêche.

**Article 3 :** La Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Elevage et de la Pêche est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier ministre sur proposition du Ministre de l'Elevage et de la Pêche.

Le Chef de la Cellule a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Il est assisté de quatre (04) cadres nommés dans les mêmes conditions.

Les cadres ont rang de Directeur de service central.

**Article 4 :** Un arrêté du Ministre de l'Elevage et de la Pêche fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

**Article 5 :** Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako le, 8 juillet 2009**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,**

**Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-342/PM-RM DU 8 JUILLET 2009  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINIS-  
TRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Moussa Adama MAIGA**, N°Mle 343-42.Y, Maître de Conférence, est nommé **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 juillet 2009**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-343/PM-RM DU 8 JUILLET 2009  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINIS-  
TRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Colonel **Bina Coulibaly** est nommé **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 juillet 2009**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-344/P-RM DU 8 JUILLET 2009 POR-  
TANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR A  
LA DIRECTION DU COMMISSARIAT DES AR-  
MEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret N°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret N°08-348/P-RM du 26 juin 2008 portant modification de l'annexe du décret fixant les indemnités de responsabilité et de représentation au sein des Etats-majors et Services de la Défense nationale ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Commandant **Cheick Oumar DOUMBIA** est nommé **Sous-Directeur** du Matériel d'Habillement, de Couchage, de Campement et d'Ameublement à la Direction du Commissariat des Armées.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 juillet 2009**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°09-345/PM-RM DU 9 JUILLET 2009  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE  
CABINET DU PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-02-051/P-RM du 4 juin 2002 fixant le régime des émoluments et indemnités accordés aux membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Makan Fily DABO**, N°Mle 916.77-Y, Ingénieur des sciences appliquées, est nommé **Directeur de cabinet** du Premier Ministre avec rang de ministre.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°08-057/PM-RM du 29 janvier 2008 portant nomination de Monsieur Sanoussi TOURE en qualité de Directeur de Cabinet du Premier Ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 juillet 2009**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**DECRET N° 09-346/P-RM DU 9 JUILLET 2009  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Colonel **Djibril BAH**, Attaché de Défense près l'Ambassade de la République du Sénégal au Mali, est nommé au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 juillet 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°09-347/P-RM DU 9 JUILLET 2009  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger :

- Lieutenant-Colonel **Laurent FRENTZ** ;
- Lieutenant-Colonel **Xavier GAUME** ;
- Chef d'escadron **Claude REBUFFEL** ;
- Chef d'escadron **Thierry BLONDET**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 juillet 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°09-349/P-RM DU 9 JUILLET 2009  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création de Distinctions Militaires ;

Vu le Décret N°162/P.G du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** à titre étranger, est décernée aux personnes ci-après :

- Lieutenant-Colonel **Mark R. COAK WEL**, Médecin Aéronautique ;
- Capitaine **Andy C. SHIELDS**, Commandant de Bord ;
- Capitaine **John P-III. O'DELL** ;
- Capitaine **Timothy M. PASCHKE** ;
- Lieutenant **Mark R. GIETZEN** ;
- M. Sergent **Philip S. ALDRIDGE** ;
- T. Sergent **Mark E. SLENCZKA** ;
- S. Sergent **Nicolas PETERSON** ;
- S. Sergent **Eric J. BOYD** ;
- SRA. **Andy Charcles TRAUSE** ;
- SRA. **Matthews JONES** ;
- SRA. **Natham TAYLOR**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 juillet 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°09-350/P-RM DU 9 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création de Distinctions Militaires ;

Vu le Décret N°162/P.G du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : LA MEDAILLE DU MERITE MILITAIRE** à titre étranger, est décernée aux personnes ci-après :

- Lieutenant-Colonel **Christopher CALL** ;
- Lieutenant-Colonel **Jay FULLERTON** ;
- Commandant **Joshua BURGESS** ;
- Capitaine **Kevin BREWER** ;
- T. Sergent **Mike MANCHESTER**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 juillet 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°09-351/P-RM DU 10 JUILLET 2009 PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER DE POLICE EN QUALITE D'OBSERVATEUR A LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN HAITI (MINUSTAH)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale, modifiée par la Loi N°04-049 du 12 novembre 2004 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Commissaire Principal de Police **Mahamadou Zoumana SIDIBE** est désigné observateur à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH).

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 juillet 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N° 09-352/P-RM DU 14 JUILLET 2009**  
**AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A**  
**PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU**  
**MERCREDI 15 JUILLET 2009.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Premier Ministre, Monsieur Modibo SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 15 juillet 2009 sur l'ordre du jour suivant :

**A/ LEGISLATION :**

**I- MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES :**

1°) Projet de décret portant reconnaissance d'utilité publique de l'Association Malienne des Villages d'Enfants SOS (AMVESOS).

**II- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :**

2°) Projets de textes relatifs à la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 17 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Selingué-Phase 1 (PDI-BS).

**III- MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS :**

3°) Projets de décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

**IV- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :**

4°) Projet de décret portant approbation de l'Avenant n°1 au marché n°0905/DGMP-2008 relatif à l'exécution des travaux de voiries urbaines à Kati (5,896 km) en ce qui concerne les modifications des taux de participation au financement du projet.

**V- MINISTERE DE LA JUSTICE :**

5°) Projet de décret déterminant le cadre organique des Directions Régionales et Services Subrégionaux de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

**B/ MESURES INDIVIDUELLES :**

**C/ COMMUNICATIONS ECRITES :**

**I- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :**

1°) Communication écrite relative au Rapport sur la Situation Economique et Sociale du Mali en 2008 et les perspectives pour l'année 2009.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 juillet 2009**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**ARRETES**

**MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**  
**ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE**

**ARRETE N°08-1327/MMEIA-SG DU 12 MAI 2008**  
**FIXANT LE DETAIL DES ATTRIBUTIONS DES**  
**SECTIONS DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE**  
**ET FINANCIERE DU MINISTERE DES MALIENS**  
**DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION**  
**AFRICAIN.**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de**  
**l'Intégration Africaine,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°04-506/P-RM du 02 novembre 2004 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe le détail des attributions des sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

#### **CHAPITRE :** De la Division du Personnel

**ARTICLE 2 :** La Division du personnel comprend deux sections :

- la section gestion du personnel ;
- la section cadres organiques et formation.

**ARTICLE 3 :** La section gestion du personnel est chargée de :

- préparer les actes d'administrations du personnel ;
- créer et mettre à jour les dossiers et fichiers des agents ;
- suivre la gestion des carrières et proposer les mesures de motivation des agents ;
- veiller à l'harmonisation du fichier personnel avec le fichier solde ;
- assurer la liaison entre le Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine et le Ministère chargé du Travail et de la Fonction Publique.

**ARTICLE 4 :** La section des Cadres Organiques et Formation chargée de :

- participer à la gestion et au contrôle des cadres organisations des services du Ministère ;
- Procéder, en liaison avec les services techniques concernés à établissement et à l'actualisation des cadres organiques, et l'évaluation des besoins nouveaux en personnel ;
- programmer et assurer, sur le plan administratif, le suivi des agents en formation ou en stage de perfectionnement ;

- assurer la liaison entre le Ministère et le Commissariat du Développement Institution.

#### **CHAPITRE II :** De La Division des Finances

**ARTICLE 5 :** La Division des Finances comprend 3 sections :

- la section préparation et exécution du budget ;
- la section comptes administratifs et situations périodiques ;
- section suivi des fonds d'origine extérieure.

**ARTICLE 6 :** La section préparation et exécution du budget est chargée de :

- préparer le budget et en assurer l'exécution correcte et le contrôle ;
- suivre la préparation et le contrôle de l'exécution de tous les budgets, comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministère et soumis au même régime financier que le budget de l'Etat ;
- diffuser le budget adopté au niveau des services du département ;
- veiller à la mise à jour permanente du fichier solde du Ministère ainsi qu'à la vérification des états de salaire ;
- assurer la liaison entre le Ministère et le Bureau Central des Solde.

**ARTICLE 7 :** La section Comptes Administratifs et Situations Périodiques est chargée de :

- faire un pointage contradictoire entre les dépenses liquidées par la Direction Administrative et Financière du Ministère et les dépenses payées par le trésor ainsi que les transmissions à la Direction Nationale du Budget et au Contrôle Financier ;
- faire le relevé mensuel des dépenses de personnel et de matériels du Ministère ;
- élaborer les comptes administratifs et les situations périodiques ;
- suivre les mandats de délégation.

**ARTICLE 8 :** La section Suivi des Fonds d'Origine Extérieure est chargée de :

- suivre la gestion des fonds provenant des financements extérieurs ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du budget spécial d'investissement en liaison avec le Ministère de l'Economie, de l'Industriel et du Commerce.

#### **CHAPITRE III :** De la Division du Matériel et de l'Equipe-ment

**ARTICLE 9 :** La Division du Matériel et de l'Equipe-ment comprend deux sections :

- la section des approvisionnements ;
- la section comptabilité des matières.

**ARTICLE 10 :** La section des Approvisionnements est chargée de :

- faire les achats pour les services du département émergeant au budget de l'Etat sans exclusivité aucune et conformément à la réglementation en vigueur ;
- établir des projets de marchés, baux et conventions et participer au contrôle de leur exécution ;
- assurer le suivi des approvisionnements de tous services du département ;
- faire respecter par les services, les règles et procédures d'appel à la concurrence relatives à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fournitures et de travaux concernant les budgets ou fonds placés sous le contrôle du Ministre y compris les fonds spéciaux.

**ARTICLE 11 :** La section Comptabilité des matières est chargée de :

- réceptionner les fournitures et matériels objet des commandes ou marchés ;
- procéder à l'affectation du matériel et de l'équipement après réception ;
- suivre l'application des dispositions réglementaires relatives à la gestion du matériel et de procéder à des inventaires périodiques du matériel et de l'équipement des services du département ;
- créer et mettre à jour tous les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité des matières ;
- faire les certifications de tous les documents comptables ;
- transmettre les pièces comptables périodiques à la Direction Nationale du Budget.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 mai 2008**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,  
DR Badara aliou MACALOU**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE,  
DES MINES ET DE L'EAU**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-1080/MEMEMATCL DU 28 AVRIL 2008 PORTANT INSTITUTION D'UN COULOIR D'ORPAILLAGE A KEKORO, COMMUNE RURALE DE DOMBA, CECLE DE BOUGOUNI, REGION DE SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu le Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/P-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'Etablissement-type pour la protection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret N°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 30 septembre 2007 de Monsieur Ouarabdji MARIKO, en sa qualité de Maire de la Commune de Domba ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué un couloir d'orpillage à Kékoro, Commune Rurale de Domba, Cercle de Bougouni, Région de Sikasso dans les conditions définies par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le couloir d'orpillage comprend les points allant du point A au point D, définies de la façon suivante :

**Coordonnées du Couloir**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°53'55" N et du méridien 7°04'07" W  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°53'55" N

**Point B :** Intersection du parallèle 11°53'55" N et du méridien 7°01'30" W  
Du point B au point C suivant le méridien 7°01'30" W

**Point C :** Intersection du parallèle 11°48'30" N et du méridien 7°01'30" W  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°48'30" N

**Point D :** Intersection du parallèle 11°48'30" N et du méridien 7°04'07" W  
Du point D au point A suivant le méridien 7°04'07" W

**Superficie Totale : 47 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** Les principales limites du couloir doivent être indiquées de façon très visible et portées à la connaissance du public.

**ARTICLE 4 :** Le couloir d'orpaillage de Kékoro réservé à l'orpaillage traditionnel, relève du domaine des collectivités locales.

Toutefois, elles sont tenues d'informer et assister des Représentants de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, des autorités administratives locales et des Services Techniques Impliqués dans la gestion des Domaines.

**ARTICLE 5 :** Les modalités d'accès au couloir et les conditions de l'exercice des activités d'orpaillage seront déterminées par les autorités administratives locales en collaboration avec la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 6 :** Il sera tenu sur le chantier :

- un registre d'extraction indiquant la production journalière ;
- un registre d'avancement des travaux où sont consignés les faits importants concernant leur exécution, leur développement et leurs résultats et ;
- un registre de vente.

**ARTICLE 7 :** Les registres seront tenus sous la responsabilité conjointe des autorités administratives locales et les responsables désignés des placers.

**ARTICLE 8 :** Les registres de production et de vente sont côtés et paraphés mensuellement par la Direction de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 avril 2008**

**Le Ministre de l'Energie,  
des Mines et de l'Eau,  
Hamed SOW**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Kafougouna KONE**

**ARRETE N°08-1124/MEME-SG DU 29 AVRIL 2008  
PORTANT ANNULLATION DE L'AUTORISATION  
DE PROSPECTION D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUEE A  
SOCODIS SARL.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE  
L'EAU,**

Vu le Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est annulée l'autorisation de prospection accordée à SOCODIS SARL suivant l'Arrêté N°03-0189/MMEE-SG du 03 février 2003

**ARTICLE 2 :** La superficie de 8 Km<sup>2</sup> de Monéa (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ladite autorisation de prospection est libérée de tous droits conférés à la Société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2008**

**Le Ministre de l'Energie,  
des Mines et de l'Eau,  
Hamed SOW**

-----

**ARRETE N°08-1125/MEME-SG DU 29 AVRIL 2008  
PORTANT ANNULLATION DE L'AUTORISATION  
DE PROSPECTION D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUEE A  
SOCIETE SAM SERVICES SARL.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE  
L'EAU,**

Vu le Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;



Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre de mise en demeure du 22 novembre 2007 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est annulée l'autorisation de prospection accordée à Société SAM SERVICES SARL suivant l'Arrêté N°01-0454/MMEE-SG du 02 MARS 2001

**ARTICLE 2 :** La superficie de 8 Km<sup>2</sup> de Beréa (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ladite autorisation de prospection est libérée de tous droits conférés à la Société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2008**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,**  
**Hamed SOW**

-----

**ARRETE N°08-1127/MEME-SG DU 29 AVRIL 2008 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR, D'ARGENT DE SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINODES ATTRIBUE A LA COOPERATIVE MULTIFONCTIONNELLE DES OPAILLEURS DE DIALAFARA.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,**

Vu le Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre de mise en demeure N°00000607/MMEE-DNGM du 05 avril 2007.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est annulé le permis de recherche accordé à la Coopérative Multifonctionnelle des Orpailleurs de Dialafara suivant l'Arrêté N°95-2431/MMEH-SG du 02 novembre 1995.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 50 Km<sup>2</sup> de Ouiaga sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Coopérative Multifonctionnelle des Orpailleurs de Dialafara.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2008**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,**  
**Hamed SOW**

-----

**ARRETE N°08-1128/MEME-SG DU 29 AVRIL 2008 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE IMPRA GP SARL.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,**

Vu le Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est annulée le permis de recherche accordé à la Société IMPRA GP SARL suivant l'Arrêté N°01-1678/MMEE-SG du 18 juillet 2001.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 137 Km<sup>2</sup> de Kandiolé (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2008**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,**  
**Hamed SOW**

**ARRETE N°08-1129/MEME-SG DU 29 AVRIL 2008 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A L'ENTREPRISE AMADOU BAOURO CISSE (ABC SARL).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,**

Vu le Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre de mise en demeure N°00001805/MMEE-DNGM du 23 novembre 2007 et N°00000013/MMEE-DNGM du 04 janvier 2008.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est annulé le permis de recherche accordé à la Société ABC SARL suivant l'Arrêté N°02-1155/MMEE-SG du 04 juin 2002

**ARTICLE 2 :** La superficie de 250 Km<sup>2</sup> de Niamou (Région de Sikasso) sur laquelle portait ladite autorisation de prospection est libérée de tous droits conférés à ABC SARL.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2008**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,**  
**Hamed SOW**

-----

**ARRETE N°08-1130/MEME-SG DU 29 AVRIL 2008 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DUGROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE GENERAL AFRICAN TRADE SOCIETY SARL.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,**

Vu le Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre de mise en demeure N°00001755/MMEE-DNGM du 22 novembre 2007 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est annulé le permis de recherche accordé à la Société African Trade Society SARL suivant l'Arrêté N°01-3031/MMEE-SG du 13 novembre 2001.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 110 Km<sup>2</sup> de Diélé (Cercle de Dioïla) sur laquelle portait ladite autorisation de prospection est libérée de tous droits conférés à la Société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2008**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,**  
**Hamed SOW**

-----

**ARRETE N°08-1131/MEME-SG DU 29 AVRIL 2008 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A L'ENTREPRISE AMADOU BAOURO CISSE (ABC SARL).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,**

Vu le Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre de mise en demeure N°00001805/MMEE-DNGM du 23 novembre 2007 et N°00000013/MMEE-DNGM du 04 janvier 2008.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est annulé le permis de recherche accordé à la Société ABC SARL suivant l'Arrêté N°02-1155/MMEE-SG du 04 janvier 2002.

**ARTICLE 2** : La superficie de 250 Km<sup>2</sup> de Niamou (Région de Sikasso) sur laquelle portait ladite autorisation de prospection est libérée de tous droits conférés à ABC SARL.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2008**  
**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,**  
**Hamed SOW**

-----

**ARRETE N°08-1132/MEME-SG DU 29 AVRIL 2008 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE MANDE MINES SARL.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,**

Vu le Constitution ;  
 Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre de mise en demeure N°00728/DNGM du 17 mai 2004.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est annulé le permis de recherche accordé à la Société Mandé Mines SARL suivant l'Arrêté N°01-3187/MMEE-SG du 29 novembre 2001.

**ARTICLE 2** : La superficie de 574 Km<sup>2</sup> de Kola (Cercle de Bougouni) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2008**  
**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,**  
**Hamed SOW**

**ARRETE N°08-1133/MEME-SG DU 29 AVRIL 2008 PORTANT ANNULLATION DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUEE AU G.I.E DAMBA MASSA.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,**

Vu le Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est annulée l'autorisation de prospection accordée à GIE DAMBA MASSA suivant l'Arrêté N°03-0292/MMEE-SG du 21 février 2003

**ARTICLE 2** : La superficie de 8 Km<sup>2</sup> de Yatia-Nord (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ladite autorisation de prospection est libérée de tous droits conférés à la Société.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2008**  
**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,**  
**Hamed SOW**

-----

**ARRETE N°08-1134/MEME-SG DU 29 AVRIL 2008 PORTANT ANNULLATION DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUEE A SORES SARL.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,**

Vu le Constitution ;  
 Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est annulée l'autorisation de prospection accordée à SORES SARL suivant l'Arrêté N°01-1960/MMEE-SG du 10 août 2001.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 10 Km<sup>2</sup> de Nienembalé (Cercle de Yanfolila) sur laquelle portait ladite autorisation de prospection est libérée de tous droits conférés à la Société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2008**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,**  
**Hamed SOW**

-----

**ARRETE N°08-1135/MEME-SG DU 29 AVRIL 2008 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR, D'ARGENT ET DE SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINODES ATTRIBUE A LA SOCIETE SHADOW GOLD MALI SARL.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,**

Vu le Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre de mise en demeure N°00000025/MMEE-DNGM du 04 janvier 2008.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est annulé le permis de recherche accordé à la Société Shadow Gold Mali SARL suivant l'Arrêté N°99-1273/MMEE-SG du 22 juillet 1999.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 196 Km<sup>2</sup> de Korindji sur laquelle portait ladite autorisation de prospection est libérée de tous droits conférés à la Société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2008**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,**  
**Hamed SOW**

-----

**ARRETE N°08-1136/MEME-SG DU 29 AVRIL 2008 PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION DE PROECTION D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUEE A L'ETABLISSEMENT ADAMA COULIBALY.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,**

Vu le Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est annulée l'autorisation de prospection accordée à l'Etablissement Adama COULIBALY suivant l'Arrêté N°99-2153/MMEE-SG du 21 septembre 1999.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 8 Km<sup>2</sup> de Métédia-Est (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ladite autorisation de prospection est libérée de tous droits conférés à la Société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2008**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,**  
**Hamed SOW**

-----

**ARRETE N°08-1137/MEME-SG DU 29 AVRIL 2008 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A FOKOLORE MINING SARL.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,**

Vu le Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Lettres de mise en demeure N°00001748/MMEE-DNGM du 22 novembre 2007 et N°00000015/MMEE-DNGM du 04 janvier 2008.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est annulé le permis de recherche accordé à FOKOLORE SARL suivant l'Arrêté N°01-3449/MMEE-SG du 31 décembre 2001.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 146 Km<sup>2</sup> de Diamakolé (Région de Sikasso) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à FOKOLORE.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2008**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,**  
**Hamed SOW**

-----

**ARRETE N°08-1138/MEME-SG DU 29 AVRIL 2008 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE POUR L'OR, L'ARGENT, LES SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINODES ATTRIBUE A MADAME COULIBALY OUMOU SIDIBE.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,**

Vu le Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Lettres de mise en demeure N°00000280/DNGM du 16 février 2006 et N°00001755/MMEE-DNGM du 22 novembre 2007

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est annulé le permis de recherche accordé à Société Madame COULIBALY Oumou SIDIBE suivant l'Arrêté N°93-5425/MMEH-SG du 10 septembre 1993.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 191 Km<sup>2</sup> de Naréna (Cercle de Kangaba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2008**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,**  
**Hamed SOW**

-----

**ARRETE N°08-1139/MEME-SG DU 29 AVRIL 2008 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE POUR L'OR, L'ARGENT, LES SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINODES ATTRIBUE A SOCIETE GOLDEN HORSE S.A.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,**

Vu le Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est annulé le permis de recherche accordé à la Société GOLDEN HORSE S.A suivant l'Arrêté N°98-2032/MMEE-SG du 21 décembre 1998

**ARTICLE 2 :** La superficie de 114 Km<sup>2</sup> de N' Golopènè (Région de Sikasso) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société GOLGEN HORSE S.A.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2008**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,  
Hamed SOW**

-----

**ARRETE N°08-1140/MEME-SG DU 29 AVRIL 2008  
PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RE-  
CHERCHE POUR LE DIAMANT ET LES SUBSTAN-  
CES GROUPE I ATTRIBUE A LA SOCIETE NEVSUN  
RESOURCES.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE  
L'EAU,**

Vu le Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre de mise en demeure adressée à la Société Nevsun Resources.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est annulé le permis de recherche accordé à Société Nevsun Resources suivant l'Arrêté N°04-1424/MMEE-SG du 27 juillet 2004.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 175 Km<sup>2</sup> de Darsalam (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à Nevsun Resource.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2008**

**Le Ministre de l'Energie,  
des Mines et de l'Eau,  
Hamed SOW**

**ARRETE N°08-1141/MEME-SG DU 29 AVRIL 2008  
PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RE-  
CHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERA-  
LES DU GROUPE II ATTRIBUE A SOCIETE  
BARRYKA SARL.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE  
L'EAU,**

Vu le Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre de mise en demeure N°00000613/MMEE-DNGM du 05 avril 2007.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est annulé le permis de recherche accordé à Société BARRYKA SARL suivant l'Arrêté N°03-1546/MMEH-SG du 22 juillet 2003

**ARTICLE 2 :** La superficie de 268 Km<sup>2</sup> de Balanko sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société BARRYKA SARL.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2008**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,  
Hamed SOW**

-----

**ARRETE N°08-1142/MEME-SG DU 29 AVRIL 2008  
PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION  
DE PROSPECTION D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUEE A LA  
SOCIETE BMC & CO.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE  
L'EAU,**

Vu le Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est annulée l'autorisation de prospection accordée à BMC & CO suivant l'Arrêté N°02-1150/MMEE-SG du 04 juin 2002.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 8 Km<sup>2</sup> de Kalakoro (Cercle de Kangaba) sur laquelle portait ladite autorisation de prospection est libérée de tous droits conférés à la Société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2008**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,  
Hamed SOW**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE  
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°08-1119/MEIC-SG DU 29 AVRIL 2008  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES SOLIDES A BAMAKO ».**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/PM-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ; modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n° 96 -030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n° 07 -383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la Note technique du 16 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La Société « **TRANSIT NORD SUD – SA** » Bozola Lapétrine, Rue Pasteur, Porte 221, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de transport de marchandises solides.

**ARTICLE 2 :** La Société « **TRANSIT NORD SUD – SA** » bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **TRANSIT NORD SUD – SA** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent trente un millions quatre cent dix huit mille (831 418 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....6 000 000 FCFA
- aménagements-installations .....5 000 000 –«
- équipements.....790 937 000 –«
- matériel roulant.....10 000 000 –«
- matériel et mobilier de bureau.....11 700 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....7 781 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
- créer vingt cinq (25) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités les activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Transports Terrestres, Fluviaux et maritimes et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2009**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°08-1120/MEIC-SG DU 29 AVRIL 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'ENGRAIS A BAMAKO ».**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/PM-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ; modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n° 96 -030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n° 07 -383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la Note technique du 10 mars 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'unité de production d'engrais sise dans la zone rurale de Missabougou, Bamak, de **Monsieur Boubacar SOW**, Boukassoumbougou, rue 580, porte 64, BP. : 1221, Tél. : 619 60 60, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Boubacar SOW** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de son unité, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Boubacar SOW**, est tenu de :  
- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante quinze millions cinq cent trente cinq mille (275 535 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....5 381 000 FCFA
- terrain.....15 000 000 -«
- constructions.....58 050 000 -«
- équipements.....111 500 000 -«
- matériel roulant.....12 000 000 -«
- matériel et mobilier de bureau.....3 600 000 -«
- besoins en fonds de roulement...70 004 000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente six (36) emplois ;
- offrir à la clientèle des engrais de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2009**  
**Le Ministre de l'Economie,**  
**de l'Industrie et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**



**ARRETE N°08-1121/MEIC-SG DU 29 AVRIL 2008  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BOISSONS NON ALCOOLISEES A BANANKORO, CERC LE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 14 mars 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'unité de production de boissons non alcoolisées à Banankoro, Cercle de Kati, de la Société « **OASIS INTERNATIONAL GROUPE-SARL** » Faladjé IJA, rue 380, porte 2968, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **OASIS INTERNATIONAL GROUPE-SARL** », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes

**ARTICLE 3 :** La Société « **OASIS INTERNATIONAL GROUPE-SARL** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quarante millions neuf cent trois mille (440 903 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....16 500 000 FCFA
- terrain.....10 000 000 –«
- génie civil.....50 000 000 –«
- équipements.....112 500 000 –«
- matériel roulant .....20 000 000 –«
- matériel et mobilier de bureau....2 500 000 –«
- besoins en fonds de roulement..229 403 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente (30) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à au Laboratoire National de la Santé ;
- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2008**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°08-1122/MEIC-SG DU 29 AVRIL 2008  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER URBAIN A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 12 février 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'entreprise de transport routier urbain à Bamako, du Groupement d'Intérêt Economique « **COUL-MOUV** », en abrégé **GIE « COUL-MOUV »**, Faladié, Rue 782, Porte 287, Bamako est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le **GIE « COUL-MOUV »**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** Le **GIE « COUL-MOUV »**, est tenu de :  
- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt deux millions cent quarante cinq mille (182 145 000) FCFA se décomposant comme suit :

- aménagements-installations.....2 592 000 –«
- matériel d'exploitation et outillages  
divers.....145 900 000 –«
- matériel et mobilier de bureau.....1 460 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....32 193 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente (30) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Nationale des Transports Terrestres, Fluviaux et Maritimes et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2008**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,  
Ahmadou Adboulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°08-1123MEIC-SG DU 29 AVRIL 2008  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A SAN.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 21 février 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La boulangerie moderne sise à San, de **Monsieur Moussa TRAORE**, Tél. : 237 20 12/ 618 02 00, San, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Moussa TRAORE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de boulangerie moderne susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Moussa TRAORE**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quatorze millions quatre cent cinquante un mille (74 451 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 400 000 FCFA
- aménagements – installations.....770 000 –«
- équipements.....48 948 000 –«
- matériel roulant.....14 000 000 –«
- matériel et mobilier de bureau....6 375 000 –«
- besoins en fonds de roulement...1 958 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer douze (12) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 février 2008**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°08-1232/MEIC-SG DU 07 MAI 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN CAMPEMENT A DOUGOURAKORO (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-108/ET/API-MALI-GU du 26 novembre 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Dougourakoro ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°00254/MA/OMATHO du 04 avril 2008 ;

Vu la Note technique du 07 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Le projet d'ouverture et d'exploitation du campement dénommé « **KANGABA** » sis à Dougourakoro, de la Société « **KANGABA-SARL** » BP. : E1491, Tél. : 640 30 37, Email : [case@kangaba.com](mailto:case@kangaba.com), Dougourakoro, Commune de Baguinéda, cercle de Kati, Région de Gao, est agréée au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

**ARTICLE 2 :** La Société « **KANGABA -SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son campement susvisé, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** La Société « **KANGABA-SARL** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante huit millions huit cent vingt huit mille (148 828.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 700 000 FCFA
- terrain.....4 000 000 –«
- constructions.....78 875 000 –«
- aménagements-installations.....16 053 000 –«
- équipement et matériel.....11 203 000 –«
- matériel roulant .....21 972 000 –«
- matériel et mobilier de bureau...11 972 000 –«
- besoins en fonds de roulement...3 550 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la pension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 mai 2008**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°08-1233/MEIC-SG DU 7 MAI 2008  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION  
D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-006/VS/API/GU du 28 mars 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°00255/MA/OMATHO du 04 avril 2008 ;

Vu la Note technique du 07 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'agence de voyages dénommée « **SALAM** » sise à Bamako, de la **Société « SALAM VOYAGES » SARL**, Badalabougou, Immeuble Hassane LAWAL, Tél : 649 89 00, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

**ARTICLE 2 :** La **Société « SALAM VOYAGES » SARL**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La **Société « SALAM VOYAGES » SARL**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente cinq millions huit cent vingt mille (35 820 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3 810 000 FCFA
- aménagements-installations.....1 650 000 -«
- équipement et matériels.....8 900 000 -«
- matériel roulant.....7 900 000 -«
- matériel et mobilier de bureau....4 500 000 -«
- besoins en fonds de roulement...9 060 000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer six (06) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 mai 2008**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°08-1234/MEIC-SG DU 7 MAI 2008  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION  
D'UNE MAISON D'HOTEL A MOPTI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-027/ET/API-MALI/GU du 06 mars 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Mopti ;

Vu l' Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°00223/MA/OMATHO du 17 mars 2008 ;

Vu la Note technique du 21 mars 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La maison d'hôtel dénommée «**LE TOUSKEL** » sise au quartier Bougoufié, Mopti, de **Monsieur Boubacar NAPO**, Quartier Bougoufié, rue 286, porte 156, Mopti, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Boubacar NAPO**, bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de la maison susvisée, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Boubacar NAPO**, est tenu de :  
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix millions huit cent soixante cinq mille (10 865 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....150 000 FCFA
- aménagements & installations....2 500 000 -«
- équipement et matériels.....6 500 000 -«
- matériel roulant.....7 900 000 -«
- matériel & mobilier de bureau.....600 000 -«
- besoins en fonds de roulement....1 115 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quatre (04) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 mai 2008**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°08-1235/MEIC-SG DU 7 MAI 2008  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION  
D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-001/VS/API-MALI/GU du 21 janvier 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu l' Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°00191/MA/OMATHO du 13 mars 2008 ;

Vu la Note technique du 14 mars 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'agence de voyages dénommée « **HALIMA VOYAGES** » sise à Bamako, de la **Société « HALIMA VOYAGES SARL »**, Bozola, rue Sikasso, porte 12, BP. : 3070, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

**ARTICLE 2 : La Société « HALIMA VOYAGES SARL »**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 : La Société « HALIMA VOYAGES SARL »**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt six millions six cent soixante douze mille (26 672 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3 450 000 FCFA
- aménagements-installations.....1 200 000 -«
- équipement et matériels.....6 700 000 -«
- matériel roulant.....9 360 000 -«
- matériel et mobilier de bureau.....500 000 -«
- besoins en fonds de roulement...5 462 000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer sept (07) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 mai 2008**  
**Le Ministre de l'Economie,**  
**de l'Industrie et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----  
**ARRETE N°08-1236/MEIC-SG DU 7 MAI 2008**  
**ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU**  
**PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION**  
**D'UNE PENSION A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE**  
**ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;  
 Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-004/ET/API-MALI/GU du 21 janvier 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°00190/MA/OMATHO du 13 mars 2008 ;

Vu la Note technique du 21 mars 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Le projet d'ouverture et l'exploitation de la pension dénommée « **JATIGUIYA** » sise à Badalabougou SEMA I, Bamako, de **Monsieur Almihi Abdoussamed TOURE**, Badalabougou SEMA I, rue 108, porte 53, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 : Monsieur Almihidi Abdoussamed TOURE** bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de sa pansion susvisée, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 : Monsieur Almihidi Abdoussamed TOURE**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatorze millions cent cinq mille (14 105 000) FCFA se décomposant comme suit :
  - frais d'établissement.....150 000 FCFA
  - aménagements & installations.....4 500 000 –«
  - équipement et matériels.....7 500 000 –«
  - matériel & mobilier de bureau.....600 000 –«
  - besoins en fonds de roulement.....1 355 000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer six (06) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 mai 2008**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-1237MEIC-SG DU 07 MAI 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN LABORATOIRE PHOTOGRAPHIQUE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 14 mars 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Le laboratoire photographique sis à Bagdadji, Promenade des Angevins, Bamako, de **Monsieur Adama Korka DIALLO**, Magnambougou Projet, rue 426, porte 368, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Adama Korka DIALLO** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du laboratoire photographique susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Adama Korka DIALLO**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante un millions six cent soixante huit mille (41 668 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3 000 000 FCFA
- aménagements – installations...10 700 000 –«
- équipements.....13 380 000 –«



- matériel roulant.....2 500 000 –«
- matériel et mobilier de bureau....3 837 000 –«
- besoins en fonds de roulement...8 251 000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer huit (8) emplois ;
- offrir à la clientèle des photos de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du laboratoire photographique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 mai 2008**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°08-1238/MEIC-SG DU 07 MAI 2008  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION  
D'UN HOTEL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-030/ET/API-MALI-GU du 17 mars 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°00255/MA/OMATHO du 04 avril 2008 ;

Vu la Note technique du 07 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé « **VILLA SOUDAN** » **SARL** sis à Badalabougou, Bamako, de la Société « **VILLAGE SOUNDAN** » **SARL**, Badalabougou Ouest, rue 50, porte 1058, Tél. : 222 88 46/679 74 31, Bamako, est agréé au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

**ARTICLE 2 :** La Société « **VILLAGE SOUNDAN** » **SARL** bénéficie, dans le cadre de l'ouverture de l'exploitation de sa pension, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** La Société « **VILLAGE SOUNDAN** » **SARL**, est tenue de :

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent sept millions neuf cent vingt neuf mille (407 929 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 411 000 FCFA
- terrain.....67 000 000 –«
- constructions.....227 180 000 –«
- aménagements-installations.....25 500 000 –«
- équipement et matériel.....23 224 000 –«
- matériel roulant.....37 050 000 –«
- matériel et mobilier de bureau..20 019 000 –«
- besoins en fonds de roulement...6 545 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 mai 2008**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°08-1239MEIC-SG DU 07 MAI 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE MAROQUINERIE MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 14 mars 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La maroquinerie moderne dénommée « **MAROQUINERIE DIARRA** » sise à Bamako, de **Monsieur Seydou DIARRA**, Banconi Salenbougou, rue 7, porte 37, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Seydou DIARRA** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de sa maroquinerie de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Seydou DIARRA**, est tenu de :  
- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions sept cent quarante six mille (6 746 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....850 000 FCFA
- aménagements – installations.....250 000 –«
- équipements.....1 998 000 –«
- matériel et mobilier de bureau.....900 000 –«
- besoins en fonds de roulement...2 748 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;  
- offrir à la clientèle des produits de maroquinerie de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du maroquinerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 mai 2008**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-1240MEIC-SG DU 07 MAI 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 14 mars 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La boulangerie moderne sise Yirimadio, 1008 logements, Bamako, de **Monsieur Cheick Oumar Tidiane MALLE**, Faladié SEMA, rue 801, porte 116, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Cheick Oumar Tidiane MALLE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Cheick Oumar Tidiane MALLE**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinq millions sept cent quatre vingt seize mille (105 796 000) FCFA se décomposant comme suit :

• frais d'établissement.....	350 000 FCFA
• génie civile.....	14 839 000 –«
• équipements.....	33 000 000 –«
• matériel roulant.....	47 280 000 –«
• matériel et mobilier de bureau.....	4 036 000 –«
• besoins en fonds de roulement....	6 291 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;  
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie photographique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 mai 2008**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

## BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : Banque Atlantique – Mali

M 2008/12/31

D0135A

B

AC0

01

A

3

C Date d'arrêté

CIB

LC

D

F

P

M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	- CAISSE	1 483	1 899
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	6 269	8 259
A03	- A vue	4 882	6 169
A04	. Banques Centrales	2 473	3 578
A05	. Trésor public, CCP		
A07	. Autres établissements de crédit	2 409	2 591
A08	- A terme	1 387	2 090
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	25 242	21 909
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	585	504
B11	. crédits de campagne		
B12	. crédits ordinaires	585	504
B2A	- Autres concours à la clientèle	22 042	18 534
B2C	. crédits de campagnes		
B2G	. crédits ordinaires	22 042	18 534
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	2 616	2 871
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT		4 800
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	329	329
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	268	94
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	905	1 214
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	745	744
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	450	375
E90	TOTAL DE L'ACTIF	35 691	39 624

**BILAN****DEC 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : Banque Atlantique – Mali****M 2008/12/31****D0135A****B****AC0****01****A****3****C Date d'arrêté****CIB****LC****D****F****P****M**

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	<b>DETTES INTERBANCAIRES</b>	3 609	844
F03	- A vue	359	844
F05	. Trésor public, CCP		
F07	. Autres établissements de crédit	359	844
F08	- A terme	3 250	0
<b>G02</b>	<b>DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE</b>	<b>27 762</b>	<b>32 513</b>
G03	- Comptes d'épargne à vue	660	922
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	21 039	25 952
G07	- Autres dettes à terme	6 063	5 638
<b>H30</b>	<b>DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE</b>		
<b>H35</b>	<b>AUTRES PASSIFS</b>	<b>777</b>	<b>781</b>
<b>H6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>754</b>	<b>226</b>
<b>L30</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>25</b>	<b>49</b>
<b>L35</b>	<b>PROVISIONS REGLEMENTÉES</b>		
<b>L41</b>	<b>EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNÉS</b>		
<b>L10</b>	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>L45</b>	<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L66</b>	<b>CAPITAL OU DOTATION</b>	<b>2 727</b>	<b>5 000</b>
<b>L50</b>	<b>PRIMES LIÉES AU CAPITAL</b>		<b>71</b>
<b>L55</b>	<b>RESERVES</b>		<b>6</b>
<b>L59</b>	<b>ECARTS A REEVALUATION</b>		
<b>L70</b>	<b>REPORT A NOUVEAU (+/-)</b>	<b>-181</b>	<b>31</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)</b>	<b>218</b>	<b>103</b>
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>35 691</b>	<b>39 624</b>

Etats financiers certifiés par EGCC International  
Commissaire aux Comptes

**ETAT** : MALI  
**ETABLISSEMENT** : Banque Atlantique – Mali  
**M** 2008/12/31 **D0135A** **B** **AC0** **01** **A** **3**  
**C** Date d'arrêté **CIB** **LC** **D** **F** **P** **M**

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>	<b>379</b>	<b>1 087</b>
N1A	En faveur d'établissements de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	<b>379</b>	<b>1 087</b>
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	4 071	5 501
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	131	0
N2J	D'ordre de la clientèle	3 940	5 501
<b>N3A</b>	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>		
<b>POSTES</b>	ENGAGEMENTS RECUS		
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	<b>6 587</b>	<b>25 905</b>
N2H	Reçus d'établissements de crédit	0	653
N2M	Reçus de la clientèle	6 587	25 252
<b>N3E</b>	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Etats financiers certifiés par EGCC International  
 Commissaire aux Comptes

**COMPTES DE RESULTAT** **DEC 2880**

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : Banque Atlantique – Mali

NIF : 087800559

Date d'arrêté 31/12/08

(en millions F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	685	607
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	216	116
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	468	<b>491</b>
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges sur Comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés		
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	<b>CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
<b>R06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>168</b>	<b>203</b>
<b>R4A</b>	<b>- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		
R6U	CHARG DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	<b>2 133</b>	<b>2 685</b>
S02	- Frais de personnel	<b>719</b>	<b>930</b>
S05	- Autres frais généraux	<b>1 414</b>	<b>1 755</b>
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	<b>395</b>	<b>453</b>
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	<b>245</b>	<b>377</b>
T01	EXCEDTENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	<b>0</b>	<b>25</b>
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	<b>6</b>	<b>43</b>
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	<b>2</b>	<b>34</b>
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	<b>97</b>	<b>98</b>
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	<b>218</b>	<b>103</b>
<b>T85</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 949</b>	<b>4 627</b>

Etats financiers certifiés par EGCC International  
Commissaire aux Comptes

**COMPTES DE RESULTAT****DEC 2880****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : Banque Atlantique – Mali****NIF : 087800559****Date d'arrêté 31/12/08**

(en millions F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	2 432	2 569
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	61	113
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	2 371	2 457
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés		
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	COMMISSIONS	1 064	1 163
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	412	793
V4C	- Produits sur titres de placement		135
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change	233	423
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	179	235
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	20	41
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	16	7
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	5	54
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
<b>X85</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 949</b>	<b>4 627</b>

Etats financiers certifiés par EGCC International  
Commissaire aux Comptes